

## Arrêt

**n° 48 271 du 20 septembre 2010**  
**dans l'affaire x/ V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FALLON-KUND loco Me D. DUSHAJ, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daguestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Votre épouse, Madame [Z. T.] serait venue vous rejoindre en date du 29 mai 2008 accompagnée de vos trois enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Vous résideriez dans le village de Solnetchnoye dans le district de Khassavyurt.*

*En mai 2001, vous auriez déménagé, toujours dans le même village, dans la maison de votre frère [I. T.]. Ce dernier, travaillant pour le GOVD de Khassavyurt, aurait fui le Daguestan car il aurait refusé de se battre contre des tchéchènes et aurait été accusé de trahison.*

*En septembre 2001 vous auriez été arrêté et détenu 5 jours au GOVD de Khassavyurt. Vous auriez été interrogé sur votre frère [I.] et battu. Vous auriez été libéré contre le paiement d'une rançon. Depuis lors des agents du FSB ainsi que du ROVD seraient venus plusieurs fois par mois à la recherche de votre frère. En 2006, ces visites auraient diminué.*

*Le 2 juin 2007 trois jeunes hommes de votre village suspectés d'avoir aidé les boéviks auraient été tués par la police. Vous en connaissiez deux parmi eux depuis l'enfance et vous les auriez aidé à plusieurs reprises en donnant de l'argent ou de la nourriture car ils auraient vécu cachés depuis 2005. A l'époque, vous auriez tenté de contacter une ONG des droits de l'homme mais auriez renoncé quand vous auriez appris que la personne de contact de cette ONG aurait été sous le coup d'une enquête. Quand vous auriez appris cette nouvelle vous vous seriez caché dans le village voisin de Batayurt.*

*Le 3 juin votre femme aurait la visite d'hommes armés en uniforme militaire à votre recherche. Ils auraient perquisitionné votre domicile et auraient confisqué votre passeport interne et votre passeport international. Votre père aurait alors emmené votre femme et vos enfants chez lui.*

*Le 11 juin 2007, votre père aurait réceptionné une convocation pour le 14 juin au Parquet du district du district de Khassvyurt.*

*Le 14 novembre vous auriez quitté Batayurt pour la Biélorussie. A la frontière polonaise vous auriez pris un minibus qui vous aurait conduit en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Divers éléments remettent en cause l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution en votre chef.*

*Tout d'abord, force m'est de constater que la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat. Vous ne produisez ni votre passeport interne ni votre passeport international. Selon vos dires ces documents auraient été confisqués lors d'une perquisition à votre domicile le 3 juin 2007 (CGRA, 30/06/08, p.2).*

*Cependant l'examen attentif de votre demande d'asile ainsi que celui de votre épouse, Madame [Z. T.], et celui de votre frère, Monsieur [I. T.] a mis en évidence des contradictions qui minent la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, les problèmes que vous auriez connus sont liés au départ de Russie de votre frère [I.]. Suite à cela vous auriez, entre autre, été arrêté en septembre 2001 lors d'une perquisition et détenu cinq jours. Les policiers recherchaient votre frère. Votre épouse tient les mêmes propos (CGRA 30/06/08, p.6). Par contre, votre frère situe cette perquisition et votre arrestation en avril 2005. Selon lui vous auriez été relâché le lendemain (CGRA 03/06/05, p.33). Quand bien même votre frère ne devait plus se trouver au Daguestan à cette époque (en septembre 2001), ce dernier assure par ailleurs que depuis son arrivée en Belgique il est en contact téléphonique (GSM) avec sa famille (CGRA 03/06/05, p.3). De plus il ne ressort pas de vos propos, ni de ceux de votre épouse, que vous auriez été arrêté en avril 2005 ou à quelconque autre moment excepté septembre 2001. Votre épouse précise d'ailleurs que vous n'auriez plus été arrêté par la suite (CGRA 30/06/08, p.6). En outre, concernant les contacts que votre frère entretiendraient avec vos parents, vous affirmez que votre frère n'a pas de contacts directs avec vos parents mais avec un cousin (CGRA 30/06/08, p.6) alors que votre épouse affirme le contraire (CGRA 30/06/08, p.8).*

*Je puis d'autant moins accorder de crédit à votre récit qu'il est parsemé d'autres divergences. Ainsi votre femme explique que le jour de votre arrestation à la maison, les policiers vous auraient battu (CGRA 30/06/08, p.6), alors que vous alléguiez le contraire, affirmant que vous n'auriez pas été battu à la maison (CGRA 30/06/08, p.6).*

*Ces contradictions qui, trop nombreuses pour être le fruit du hasard et concernant des éléments fondamentaux, nous empêchent de leur accorder foi et jettent le discrédit sur l'une et l'autre version.*

*L'ensemble de ces constatations ôte toute crédibilité à vos déclarations. Partant, au vu de tout ce qui précède, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni aucun risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peuvent être établis dans votre chef.*

*Les documents versés au dossier (actes de naissance, permis de conduire, acte de mariage, attestation de travail, article du Kommersant, convocation au Parquet, passeport interne de votre épouse, une copie de la 1ère page du passeport international de votre épouse, documents polonais concernant la demande d'asile de votre épouse, les documents allemand concernant sa détention en Allemagne) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte. En outre, quoique vous présentiez une convocation au Parquet de Khassavyurt, rien dans cette convocation n'indique de lien explicite avec les problèmes à l'appui de votre demande d'asile (CGRA 30/06/08, p.4).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;
- de l'article 149 de la Constitution ;
- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration.

2.3 Elle fait valoir que la partie défenderesse a mal motivé sa décision en ne tenant pas compte des particularités de la situation du requérant et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés dans l'examen et l'appréciation de ses déclarations.

2.4 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle relève que les contradictions relevées ne présentent aucun lien avec les motifs de la demande d'asile du requérant et souligne que la partie défenderesse ne fait nullement mention de la mort des trois jeunes du village, ni les causes de celle-ci ni les conséquences pour le requérant. Par ailleurs, elle conteste le premier motif de la décision concernant l'absence de document d'identité et soutient que les documents versés au dossier tel que le permis de conduire et les actes de naissance, permettent d'attester l'identité du requérant et son rattachement à un Etat.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3 Discussion**

3.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et contradictions entre les propos du requérant et ceux de son frère ainsi qu'entre ses propos et ceux de son épouse. Le Commissaire général reproche également au requérant de n'avoir pas produit de document permettant d'identifier son identité et sa nationalité. Concernant la convocation versée au dossier, la partie défenderesse estime qu'elle n'établit pas de lien avec les faits invoqués.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le requérant explique de manière plausible pour quelle raison il ne peut produire son passeport international ou son passeport interne et

n'aperçoit, à la lecture de ses déclarations, aucun motif de mettre en cause sa bonne foi. Il se rallie par conséquent aux arguments développés dans la requête selon lesquels, en l'espèce, les documents qu'il peut fournir, en particulier son acte de naissance, son permis de conduire et son acte de mariage suffisent à établir son identité.

3.3 Il constate que les moyens développés par la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre présentées par le récit du requérant. A défaut d'un examen plus approfondi de la demande du requérant, il estime néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que les quelques contradictions relevées ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité générale de son récit. En l'état, le Conseil estime en effet que plusieurs éléments utiles à l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et du bien fondé de sa crainte n'ont pas été suffisamment instruits ou ne figurent pas au dossier administratif.

3.4 D'une part, alors que l'acte attaqué relève quelques contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère, il ne mentionne pas quelle décision a été prise à l'égard de ce dernier. Au dossier administratif, figure exclusivement une copie du rapport manuscrit de son audition du 8 juin 2005 (v. dossier administratif, pièces 11 et 11a). Or la réalité des poursuites entamées à l'encontre du frère du requérant constitue un élément important pour apprécier le bien fondé de ses craintes. Il ressort en effet des déclarations du requérant (v. dossier administratif, pièce n°4, pp. 6-7) qu'il a été régulièrement interrogé au sujet de son frère par les forces de l'ordre.

3.5 D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la réalité des derniers faits relatés par le requérant ait été examinée avec le soin requis. En effet, la partie du rapport de l'audition concernant ces faits est particulièrement courte (idem, pp. 4-5). Alors que l'assassinat de des amis du requérant a été relaté par la presse (voir dossier administratif, pièce n°16), il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la vraisemblance de son rapport aux informations à sa disposition.

3.6 Le Conseil constate en outre que l'acte attaqué ne contient pas de motifs spécifiques justifiant le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. Or c'est un fait général notoire que la situation sécuritaire dans le Caucase russe est particulièrement préoccupante. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient cependant aucune information sur la situation prévalant au Daghestan. En l'état, les informations fournies par les parties ne suffisent pas pour se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Daghestan ni, le cas échéant, sur l'existence ou non d'une alternative de protection pour le requérant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Or, ces questions sont déterminantes pour conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (x) rendue le 9 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE